

---

# STATUTS

---

## Article 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Pôle Multimédia de Peyrat De Bellac**

## Article 2 - BUT

Ayant un caractère éducatif, culturel et social concourant la diffusion de la culture et des connaissances techniques, cette association d'intérêt général a pour but :

- L'accueil
- La sensibilisation et l'initiation à l'informatique
- La navigation sur Internet

## Article 3 - MOYENS D'ACTION

Afin d'atteindre ces objectifs, l'association se propose de :

- Faire connaître le monde multimédia à la population
- Utiliser la navigation sur Internet pour faire connaître et utiliser ce moyen révolutionnaire d'information et de communication
- Initier le public au traitement de texte, tableur et autres logiciels
- Sensibiliser les jeunes des écoles de Peyrat de Bellac à l'informatique et à la navigation sur le net.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Peyrat de Bellac, rue de la colline 87300 Peyrat de Bellac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 5 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée à compter de sa publication au journal officiel.

## Article 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Un conseil d'administration
- Un bureau

## Article 7 - MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le conseil d'administration.

## Article 8 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre au président de l'association
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

## **Article 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations
- les subventions des collectivités territoriales, de tout autre organisme public et de l'union européenne
- les dons manuels
- le prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

## **Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois personnes élu au scrutin secret pour une durée de un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le président peut-être assisté d'un vice-président, le secrétaire et le trésorier d'un adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 12 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

## **Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution de ces assemblées.

Il autorise toute acquisition, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats, à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

## **Article 14 - LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 12.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration.

En cas d'empêchement le président est remplacé par un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre membre du bureau.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ont pouvoir, chacun séparément, de désigner tout moyen de paiement (chèques, virements ....)

## **Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

La convocation est transmise à chacun des membres une semaine au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour de la séance est obligatoirement joint à cette convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. S'il en est empêché, la présidence est assurée par un autre membre du bureau.

Le trésorier rend compte de sa gestion et fait approuver les comptes de l'exercice clos. Les bilans sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée qui vote ensuite le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration; puis à la nomination du bureau.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 16 - ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications apportées au statut et sur la dissolution de l'association.

## **Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Le Président

Le Secrétaire